

Arrêt

n° 253 757 du 30 avril 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre LUZEYEMO NDOLAO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 10 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me LUZEYEMO NDOLAO, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil observe que le libellé de l'intitulé de la requête est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, de religion chrétienne et d'origine ethnique musakata par votre père et tomba par votre mère. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez toujours vécu lorsque vous résidiez au Congo.

En 2003, vous avez quitté le Congo et vous êtes venu en Belgique. Vous avez introduit une **première demande de protection internationale**, le 26 février 2003, sous l'identité de [M. F.] [...] de nationalité congolaise. Vous invoquez le fait d'avoir été détenu pendant six mois parce que votre cousine avec qui vous habitez était la maîtresse du chef de la sécurité de Laurent Désiré Kabila et qu'il était accusé d'être impliqué dans son assassinat. Le 18 juillet 2003, une décision confirmative de refus de séjour vous a été notifiée. Vous avez introduit un recours en annulation et un recours en suspension devant le Conseil d'Etat, lesquels ont été rejetés par l'arrêt n° 157497 rendu le 11 avril 2006.

Le 27 décembre 2005, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**, laquelle a été clôturée par l'Office des étrangers par une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13 quater). Vous avez ensuite été refoulé au Congo.

Aux environs de l'année 2008, vous avez quitté le Congo et vous vous êtes rendu en Allemagne où vous avez introduit une demande de protection mais vous avez obtenu une décision négative. Durant votre séjour en Allemagne, vous avez participé à deux marches organisées en 2010 à Cologne et le 28 mai 2011 à Düsseldorf ainsi qu'à des réunions afin que l'ancien président Joseph Kabila quitte le pouvoir. Vers 2010, vous avez quitté l'Allemagne et vous êtes venu en Belgique. En Belgique, vous avez également participé en 2018 à deux marches contre le pouvoir en place au Congo.

Le 2 juillet 2018, vous avez introduit une **troisième demande de protection** sous l'identité que vous assurez être la vôtre, à savoir [P. R. M. M.]. À l'appui de cette demande, vous avez déclaré craindre d'être fiché par les autorités congolaises suite aux activités de combattant que vous disiez avoir menées en Allemagne et en Belgique. Vous déclariez que trois de vos sœurs ont été reconnues réfugiées en Belgique. Le 18 avril 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que vous n'aviez pas mentionné une telle crainte lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, que votre militantisme politique en Europe était très mesuré, que vous ne démontriez pas que vous seriez fiché ou recherché par les autorités congolaises et que vous aviez introduit votre demande de manière particulièrement tardive. Le 20 mai 2019, vous avez introduit une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers [...]. Le 2 septembre 2019, dans son arrêt n° 225 544, le Conseil a rejeté votre recours.

Le 29 janvier 2020, sans avoir quitté le territoire national belge, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale**. À l'appui de cette demande, vous invoquez à nouveau la crainte d'être arrêté par les autorités congolaises car vous avez participé à des marches et à des réunions en Europe. Vous invoquez également des craintes pour vos enfants au Congo, notamment pour votre fille [O.] qui a rencontré un problème avec des kulunas. Vous ne déposez pas de documents pour étayer votre demande »

4. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général estime que, dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et que lui-même n'en dispose pas non plus ; en conséquence, il déclare irrecevable sa quatrième demande de protection internationale.

5. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif.

6.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la « violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] [ainsi que] du principe général de bonne administration [...] » ; elle invoque également « la motivation absente, inexacte, insuffisante

ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, [...] l'erreur manifeste d'appréciation [...] et l'excès de pouvoirs » (requête, p. 2).

6.2. Elle joint à sa requête, sous forme de photocopies, cinq photographies où le requérant apparaît sur quatre d'entre elles, et une capture d'écran *Youtube* renvoyant à une marche de la diaspora congolaise en Belgique.

7. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et rappelant, d'une part, que la « quatrième demande de protection internationale [du requérant] repose intégralement sur le motif invoqué lors de [...] [sa] troisième demande [...] », dont « la crédibilité [...] avait été remise en cause sur des points essentiels [...] [, dont] les motifs d'asile [...] n'avaient pas été considérés comme établis » et qui a donc fait l'objet d'une « décision de refus », et, d'autre part, que par son arrêt n° 225 544 du 2 septembre 2019, qui constate que la partie requérante n'a pas demandé à être entendue et est donc censée avoir donné son consentement au motif indiqué dans son ordonnance, le Conseil a rejeté le recours introduit devant lui, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet (voir la décision), le Commissaire général considère que, dans le cadre de sa quatrième demande, la partie requérante n'a « présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité [...] [qu'elle puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » de la même loi et que lui-même ne dispose pas davantage de tels éléments.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à déclarer irrecevable la quatrième demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. Le Conseil rappelle encore que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

9.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

9.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

9.3. A cet égard, le Commissaire général considère que les nouveaux faits que la partie requérante a présentés dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

9.4.1.1. La partie défenderesse fait valoir ce qui suit dans sa décision (p. 2) :

« Ainsi, vous indiquez que vous êtes un « combattant » depuis votre retour en Europe en 2008. Vous déclarez participer à des marches et à des réunions en tant que « simple combattant comme tout le monde ». Vous indiquez être fiché au Congo en raison de vos participations à ces marches et à ces réunions. Vous n'apportez aucune preuve attestant de vos participations à ces évènements ou du fait que vous seriez fiché par les autorités congolaises [...]. Or, tous ces éléments ont déjà été analysés lors de votre demande précédente. Dans sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, le Commissariat général constatait que vous n'aviez aucun élément probant et crédible de nature à établir que les autorités congolaises étaient effectivement au courant de vos activités, que vous étiez fiché et recherché ou que vous risqueriez d'être arrêté en cas de retour au Congo [...]. [...] »

9.4.1.2. Pour étayer sa qualité de « combattant » en Belgique, la partie requérante joint à sa requête cinq photographies et une capture d'écran YouTube d'une manifestation de la diaspora congolaise en Belgique ; interrogé à l'audience du 2 mars 2020, le requérant explique que ces pièces constituent des preuves de sa participation à des marches, trois différentes en l'occurrence, de la diaspora congolaise et qu'elles étaient ses propos selon lesquels il est un opposant politique au régime en RDC.

9.4.1.3.1. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 20 et 21, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), qu' « [u]ne personne devient réfugié "sur place" par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « [u]ne personne peut devenir un réfugié "sur place" de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

9.4.1.3.2. Ce principe est susceptible d'être applicable en l'espèce.

En effet, le Conseil ne met pas en doute que le requérant a participé à plusieurs marches et manifestations de l'opposition congolaise en Belgique ; ces éléments sont attestés par les pièces que le requérant a jointes à sa requête (voir ci-dessus, point 6.2).

9.4.1.3.3. La question à trancher en l'occurrence consiste à déterminer l'importance de l'engagement politique du requérant, si les autorités congolaises peuvent en avoir connaissance et dans quelle mesure l'activisme politique du requérant en Belgique risque d'entrainer une persécution dans son chef en cas de retour en RDC.

9.4.1.3.4. Le Conseil estime que l'engagement du requérant au sein des *Congolais en Belgique* est très limité. En effet, celui-ci se présente « comme un simple combattant comme tout le monde » (dossier administratif, pièce 9, rubrique 17) ; il ne fournit par ailleurs pas la preuve qu'il est affilié à un mouvement particulier de l'opposition congolaise en Belgique. En outre, si le requérant dépose diverses photographies et une capture d'écran *Youtube*, qui attestent sa présence à des marches ou manifestations de l'opposition congolaise en Belgique, le Conseil estime que ce comportement ne fait toutefois pas apparaître le requérant comme exerçant un rôle important dans la contestation du régime congolais en Belgique. Dans sa requête, la partie requérante n'avance pas d'autre élément susceptible

d'établir que l'activisme politique du requérant en Belgique soit de nature à faire de lui une cible pour les autorités congolaises en cas de retour en RDC.

En conséquence, le Conseil estime que les activités politiques du requérant en Belgique ne présentent pas une consistance et un degré tels que le pouvoir congolais puisse le prendre personnellement pour cible et qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays.

9.4.1.3.5. En conclusion, le Conseil estime ne pas pouvoir considérer le requérant comme étant un réfugié « sur place » ; celui-ci n'établit pas qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

9.4.2. Enfin, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation, ou encore n'a pas examiné sa demande de protection internationale de manière individuelle, objective et impartiale ; il estime au contraire que la partie défenderesse a traité correctement la présente demande de protection internationale et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9.4.3. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié (requête, p. 2).

10.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où elle est née et a vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure, en particulier aux nouvelles pièces annexées à sa requête.

12. En conclusion, le Conseil estime que les faits invoqués et les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la quatrième demande de protection internationale du requérant, prise par le Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE